

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 5 OCTOBRE 2010

N/Réf. CODEP-MRS-2010-051444

:

**Monsieur le Directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : INB-52 Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection INS-2010-CEACAD-0028 du 16 septembre 2010 aux ATUE

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 16 septembre 2010 sur le thème «visite générale».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 septembre 2010 aux ATUE a été consacrée prioritairement au suivi du projet de démantèlement des ATUE, dans un contexte où l'exploitant a déposé une demande de report de l'échéance réglementaire de fin des opérations de démantèlement. L'inspection a porté également sur l'examen du chantier d'assainissement génie civil des ateliers A et C achevé en 2010. Les inspecteurs ont enfin fait une visite générale de l'INB. Aucun constat d'écart notable n'a été formulé.

L'organisation pour le suivi du projet de démantèlement ne comporte pas à ce jour de responsable de lots, comme prévu dans la convention en vigueur liant l'installation et la cellule des projets d'assainissement et démantèlement (CEPAD), en vue notamment de maîtriser les délais et les coûts des lots à réaliser. L'examen du lot n°3 achevé en 2010 montre qu'il n'était pas contraint par une échéance de fin de réalisation. L'ASN demande que les efforts engagés soient poursuivis en vue de conformer l'organisation à celle attendue.

Certaines actions du lot n°3 n'ont pas été réalisées notamment pour raisons budgétaires. L'ASN demande que les besoins de financement et les difficultés financières rencontrées soient désormais clairement formalisés par le chef de projet et communiqués au chef de programme, conformément à ses attributions.

Les inspecteurs ont noté un renforcement des moyens pour le suivi du projet de démantèlement, une volonté d'amélioration et des efforts qu'il convient de poursuivre. Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont également relevé un entreposage de déchets faiblement actifs (FA) non conforme. Une mise en conformité est demandée par l'ASN.

A. Demandes d'actions correctives

L'organisation mise en œuvre pour assurer le suivi du projet de démantèlement des ATUE a été présentée aux inspecteurs. Une convention d'interfaces projet DEM ATUE CEPAD-INB 52 a été signée le 6 juillet 2010 à la suite d'une demande de l'ASN formulée à l'issue de l'inspection du 17 décembre 2009.

Le pilotage du projet est assuré par le chef de projet qui doit s'appuyer sur des responsables de lot. Si le projet de démantèlement se structure en lots, ceux-ci ne sont pas décrits dans une fiche de lot, ni placés sous la responsabilité d'un chef de lot pour en assurer l'exécution, comme défini dans les documents d'organisation en vigueur. Une fiche d'avancement de projet établie fin 2009 a été présentée aux inspecteurs, cependant ce document n'explique pas de jalon pour l'achèvement du lot n°3. La décomposition du lot en tâches et leur planification n'ont pas été faites bien que requises dans les documents d'organisation en vigueur. De manière plus générale, l'échéance réglementaire de fin des opérations de démantèlement n'est pas traduite par des jalons intermédiaires associés à la fin de réalisation des lots.

- 1. Je vous demande de vous conformer à l'organisation de suivi de projet définie dans les documents de la direction de l'énergie nucléaire (DEN) du CEA en vigueur, en définissant en particulier un responsable de lot et en formalisant une fiche de lot ;**
- 2. Je vous demande de définir une échéance de fin de réalisation pour chaque lot qui devra faire l'objet d'un suivi périodique et formalisé ;**
- 3. Je vous demande de définir les tâches composant un lot et d'assurer leur planification : les enregistrements produits au cours du suivi de projet devront indiquer clairement si l'ensemble des tâches prévues ont été réalisées et ce dans les délais impartis.**

Au cours de la présentation du chantier d'assainissement génie civil réalisé en 2009 et 2010 sur les ateliers A et C, l'exploitant a indiqué que l'assainissement avait exclu le traitement des sols et la démolition de certains cloisons, notamment pour des raisons techniques et aussi économiques. L'examen des comptes-rendus de réunion a permis de confirmer cette déclaration sans toutefois disposer d'informations précises sur le budget initialement estimé par le chef de projet, le budget réellement alloué et les éventuels besoins de financement qui seraient apparus au cours du projet. La définition des ressources nécessaires pour la réalisation du projet, le pilotage du projet sous l'aspect du coût et la remontée des écarts au chef de programme figurent dans les attributions du chef de projet.

- 4. Je vous demande d'identifier et de formaliser les besoins de financements, le budget associé et les éventuelles contraintes financières qui apparaîtraient lors du suivi de projet au regard des ressources préalablement allouées. Si ces contraintes sont de nature à engendrer un écart sur l'avancement du projet, l'information devra être détectée et communiquée rapidement au chef de programme et à la CSMN et faire l'objet d'une traçabilité.**

Lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont pu découvrir des entreposages de déchets TFA et FA dans les locaux 2 E48, 2 077, 2 E 49 et 2 E 50. Ces entreposages ne sont pas décrits dans le référentiel. Par ailleurs, pour les déchets FA, qui sont des filtres THE emballés sous vinyle, les inspecteurs ont constaté :

- que les colis n'étaient pas identifiés comme demandé par la procédure de gestion des déchets de l'INB en vigueur ;
- que la signalisation de la zone d'entreposage n'était pas conforme à l'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage » ;
- que le local 2 E 48 ne comportait aucun détecteur incendie malgré la présence d'un potentiel calorifique notable.

- 5. Je vous demande d'évacuer les déchets de ces locaux et de les entreposer dans les lieux prévus dans votre référentiel, en veillant au respect des exigences précitées.**

Lors de l'inspection du 17 décembre 2009, les inspecteurs avaient relevé que l'installation entreposait des déchets sans filière immédiate (DSFI) depuis plus de deux ans. L'ASN avait alors demandé à l'exploitant de procéder soit à leur évacuation en 2010, soit de produire une analyse de risques spécifiques en conformité avec la note DGSNR/SD3/0597/2005 du 5 septembre 2005. L'exploitant avait pris l'engagement de produire cette analyse pour le premier semestre 2010. Lors de l'inspection du 16 septembre 2010, l'exploitant a déclaré qu'aucune évacuation de DSFI n'avait pu être faite depuis la dernière inspection. L'exploitant a présenté un projet d'analyse de risques pour l'entreposage de DSFI, en cours de finalisation avec un objectif de validation pour fin octobre 2010.

- 6. Je vous demande de procéder à la validation de l'analyse de risques pour l'entreposage des DSFI sur votre INB pour fin octobre 2010 et de me la transmettre.**

Lors de la visite de terrain, dans le sas matériel du bâtiment 267, les inspecteurs ont remarqué un trou dans un mur partiellement rebouché et donnant sur l'extérieur. Cette dégradation est de nature à compromettre la fonction de barrière de confinement.

- 7. Je vous demande de reboucher correctement ce trou et de vérifier dans l'ensemble de vos locaux qu'il n'y ait pas de dégradation similaire.**

B. Compléments d'information

L'exploitant a annoncé que le retour d'expérience tiré des chantiers pilotes de mesure post-assainissement du génie civil des ateliers A et C était de nature à induire des modifications notables sur la méthodologie d'assainissement concernant la seconde ligne de défense. L'envoi de la mise à jour de la méthodologie induite par ce REX a été annoncé pour fin 2010.

8. Je vous demande de me communiquer la mise à jour de votre méthodologie d'assainissement conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 accompagnée :

- **d'une synthèse du retour d'expérience tiré des chantiers pilotes de mesures post-assainissement des ateliers A et C ;**
- **de la quantité de chaque type de surfaces et les temps de mesure associés.**

C. Observations

L'exploitant a déclaré que les fiches d'écart sûreté étaient remontées à la Cellule Sûreté et Matières Nucléaires (CSMN) à des fréquences aléatoires. L'ASN vous rappelle le délai d'une semaine pour cette transmission en conformité avec la procédure en vigueur sur le centre.

L'exploitant a indiqué que le dossier d'évaluation radiologique et chimique des sols serait envoyé très prochainement à l'ASN pour qu'elle puisse se prononcer sur ce document. L'ASN précise que son avis sur ce dossier ne doit pas constituer un préalable à la contractualisation des travaux restants afin de ne pas retarder d'avantage leur exécution.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **30 novembre 2010**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amenés à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Christian TORD